

Décision n° 4107 du 11 décembre 2017
Agent judiciaire de l'Etat
c/ sociétés MPC Münchmeyer Petersen Steamship et Triton Shiffahrts

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action relative à une créance invoquée par l'Etat sur le propriétaire et l'armateur d'un navire au titre des dépenses engagées, dans le cadre d'une mission de police administrative, pour mettre fin au péril résultant de la perte en mer de conteneurs. La Cour de cassation a saisi le Tribunal de cette question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Après avoir vainement mis en demeure le propriétaire des navires, qui avaient perdu plusieurs conteneurs en mer, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger qu'ils présentaient pour l'environnement et la navigation, le préfet maritime a, en vertu du pouvoir de police administrative que lui confie l'article 1^{er} du décret du 6 février 2004, fait rechercher et remorquer les conteneurs. Souhaitant obtenir le remboursement des sommes mobilisées pour cette opération, un trésorier payeur général a émis deux titres exécutoires qui ont été annulés par un tribunal administratif. L'agent judiciaire de l'Etat a assigné le propriétaire et l'armateur sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile devant le juge judiciaire qui a décliné sa compétence.

Le Tribunal retient que la créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée au titre des frais afférents à une intervention en mer exécutée dans le cadre de la mission de police administrative confiée au préfet maritime et assurée par lui au nom de l'Etat tant dans la mer territoriale française qu'au-delà de celle-ci en application des stipulations de l'article 221 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer présente par nature le caractère d'une créance administrative. (V. en ce sens, CE 16 mars 2011, *ministre de la défense et des anciens combattants c/ China Shipping France Container Lines*, n° 324984)

La juridiction administrative est donc seule compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de la créance invoquée par l'Etat.